Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX

INFO N° 00 – 02
Février 2000

INFO CDG

I - AGENDA

◆ **GESTION DES CARRIERES :**

La prochaine réunion de la Commission Administrative Paritaire aura lieu le **9 mars 2000**. Les dossiers sont à transmettre pour le **20 février 2000 au plus tard** : prorogations de stage, licenciement de stagiaire ou autre question individuelle de la compétence de la Commission Administrative Paritaire

II - BREV/STATUT

◆ **POLICE MUNICIPALE :**

- *Cinq décrets en date du 20 janvier 2000 (J.O. du 24 janvier 2000 – p. 1083 et suivantes)* portent création du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale (catégorie B).
Les membres de ce cadre d'emplois encadrent les membres du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale et coordonnent leur activité.
Le recrutement s'opère par concours.
L'intégration dans ce cadre d'emplois concerne les chefs de Police Municipale, les Brigadiers chefs principaux et les titulaires d'un emploi spécifique, qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un délai de 2 ans à compter de la publication des décrets.
- D'autres décrets modifient le statut particulier, l'organisation du concours, de la formation initiale et de la formation continue des Agents de Police Municipaux.

◆ **SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :**

Vacations horaires Allocation de vétérance: *(Arrêtés du 7 janvier 2000 – J.O. du 20 janvier 2000 – p. 1022)*

- Le taux maximum des vacations horaires pour les volontaires est fixé comme suit **au 1er décembre 1999 :** officiers : **64,20 F** - sous officiers : **51,59 F** - Caporaux : **45,89 F** - Sapeurs : **42,68 F**

- Le montant annuel de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance est fixé à : 1 962,69 F.

Statut des sapeurs-pompiers volontaires :

Le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires abroge les dispositions du code des communes et rénove le statut en tenant compte de l'organisation des services départementaux et de secours telle qu'elle est prévue par la loi n° 97-1225 du 26 décembre 1997.

◆ **PRIMES ET INDEMNITÉS :** *(Arrêtés du 31 décembre 1999 – J.O. du 13 janvier 2000)*

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires *:*

Les taux moyens annuels sont fixés, à compter du **1er janvier 2000** à :

- 1er catégorie : 8786 F
- 2ème catégorie : 6504 F
- 3ème catégorie : 5203 F

- Indemnité pour travaux dangereux et insalubres :

Les taux de versement sont fixés, à compter du **1er janvier 2000** à :

- 1er catégorie : 6,73 F
- 2ème catégorie : 1,97 F
- 3ème catégorie : 0,98 F

- Indemnité de chaussure et de petit équipement :

Le taux annuel de l'indemnité est fixé, à compter du **1er janvier 2000** à : 214,75 F

- Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales des conseillers et assistants socio-éducatifs :

Le taux moyen annuel de l'indemnité est fixé, à compter du **1er janvier 2000** à :

- conseiller : 13 150 F
- assistant principal : 10 186 F
- assistant : 7 203 F

◆ DROITS SYNDICAUX :

- Congé pour formation syndicale (*article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale*)
La liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit pour l'année 2000 au congé pour formation syndicale est fixée par arrêté du 29 décembre 1999 (*J.O. du 6 janvier 2000 – p. 243).*
Le congé pour formation syndicale est un congé rémunéré de 12 jours par an accordé sous réserve des nécessités du service et sous contrôle de la commission administrative paritaire en ce qui concerne les demandes rejetées par l'autorité territoriale.

III - INFO/DOC

◆ CONTRAT EMPLOI SOLIDARITÉ :

- Requalification en contrat de droit public : la requalification est de la compétence exclusive du juge judiciaire. Elle est limitée à la seule hypothèse de dénaturation de la finalité des C.E.S à l'exclusion des simples irrégularités formelles de conclusion et d'exécution du contrat (*Tribunal des conflits 7 juin 1999 – Préfet de l'Essonne c/ Conseil des Prud'hommes – A.J.I.F.P. Janvier et février 2000*).

◆ ACCIDENT DE SERVICE :

- Imputabilité au service : En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'accident de service doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain. Le fait que l'accident soit survenu sur le lieu et pendant des heures de travail ne présume pas l'imputabilité au service. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'Etat évolue. Celle-ci fait référence le plus souvent à un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. La condition d'extériorité n'est plus expressément exigée *(Conseil d'Etat du 30 juin 1995 – Delle Bedez).*
La lésion doit être jugée occasionnée de façon directe certaine et déterminante par l'activité exercée. Une faute personnelle détachable du service fait obstacle à la qualification d'accident de service (*C.A.A Nantes du 27 mai 1999 – Mme Robert – conduite en état d'ébriété – refus de rente viagère d'invalidité à veuve du fonctionnaire – La lettre du cadre 1er et 15 janvier 2000).*

◆ HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :

Le S.N.A.D. et l'U.N.E.D. propose des livrets relatifs aux ordures ménagères aux prix unitaire de 15 F. Commande à adresser : S.N.A.D - 33 rue de Naples - 75 008 PARIS (Tél : 01 53 04 32 90)

◆◆◆◆◆◆◆◆